



CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION

DU SERVICE COMMUNAUTAIRE

CHARGE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS RELEVANT DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Entre

**La Communauté de Communes
de la Vallée du Garon**

Et

La Commune de Millery

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, ci-après nommée « CCVG » agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, dument autorisé à signer la présente convention par **décision en date du**

Et :

Madame le Maire de la Commune de Millery agissant au nom et pour le compte de cette Commune, par délibération numéro 14-2018 en date 1^{er} février 2018 sollicitant la mise à disposition des services de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités Locales (ci-après CGCT), notamment le L5211-4-2.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 au L422-8, ainsi que de l'article R423-15 au R423-48.

Vu l'article L 5211-4-1 III et IV du Code Général des Collectivités Territoriales – ci-après CGCT - ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Conformément à l'article R 423-15 b) du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal de Commune de Millery a décidé par délibération 14-2018 en date du 1^{er} février 2018 de confier aux services de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon pour l'instruction des demandes énumérées à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 et à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon décide de mettre à la disposition de la Commune de Millery son service « Application du Droit des Sols », au titre de sa compétence Aménagement de l'espace communautaire, qui dispose que « **La communauté de communes est habilitée à instruire des autorisations d'urbanisme, à la disposition des communes membres, pour l'accomplissement des missions d'instruction de l'ensemble des autorisations du droit des sols délivrées par les maires sous leur contrôle et leur responsabilité conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. La Communauté de communes met en place un outil informatique mutualisé d'administration du droit des sols, à disposition de ses communes membres** ».

A cet effet, en application de l'article L 5211-4-1 III et IV du CGCT, le maire adresse directement au service Application du droit des Sols susvisé les autorisations. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 : SERVICE MIS A DISPOSITION

Par accord entre les parties, le service mis à disposition est le service d'application du Droit des Sols de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Ce service est mis à la disposition de l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon qui en ont fait la demande.

Les fonctionnaires territoriaux et/ou agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition doivent être réglées dans cette convention.

Cette assistance technique mise à disposition sous forme d'un temps agent dédié est complétée par la mise à disposition d'un outil informatique mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité. Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

a) Autorisations et actes dont la Communauté de Communes de la Vallée du Garon assure l'instruction :

La Communauté de Communes de la Vallée du Garon instruit toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de Millery relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- permis de construire (PC),
- permis de démolir (PD),
- permis d'aménager (PA),
- certificats d'urbanisme article L 410-1 b du Code de l'Urbanisme (CU b)

Et ponctuellement en fonction de leur degré de complexité et à la demande des services :

- déclarations préalables (DP)
- certificats d'urbanisme article L 410-1 a du Code de l'Urbanisme (CU a)

b) Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune dont le personnel est assermenté. En tant que de besoin et ponctuellement, la commune peut bénéficier de l'assistance technique du service ADS de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DU MAIRE

4.1 Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- Réception des demandes en application des articles R 410-3 et R 423-1 du code de l'urbanisme.
- Affectation du numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire,
- Affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent et pendant la durée d'instruction de cette demande,

b) Phase de l'instruction :

- **Transmission immédiate sous maximum 8 jours** d'un exemplaire du dossier à la Communauté de Communes de la Vallée du Garon pour instruction,
- **Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet** : notification par les services de la mairie, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai, sur la base du projet de notification rédigé et transmis par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,
- **Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées** (ex : ABF, ERDF, GRDF, syndicat des eaux, syndicat d'assainissement), et transmission des **copies de ces avis** au service instructeur de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon sans délai,
- Dans les meilleurs délais, **transmission à la Communauté Communes de la Vallée du Garon des informations utiles** (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, etc...).

c) Notification de la décision et suite :

- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision rédigée sur la base de la proposition de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou remise contre récépissé, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément le Maire transmet une copie de cette décision à la Communauté Communes de la Vallée du Garon,
- Informer le service instructeur de la communauté de communes de la vallée du Garon de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'A.R.,
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet accompagnée d'un dossier complet ; parallèlement, le maire en informe le pétitionnaire.
- Transmission aux services compétents en matière de liquidation de la taxe d'aménagement,
- Afficher l'arrêté de l'autorisation en Mairie,
- Transmettre copie de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur,
- Transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DACT) au service instructeur.

4.2 Par ailleurs, le maire informe la Communauté Communes de la Vallée du Garon de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme, carte d'aléas... et lui met à disposition des documents supports.

Le Maire, destinataire au titre de la compétence communale, des documents relatifs à l'urbanisme en provenance des services de l'Etat, veille à en faire passer copie, dans toute la mesure du possible, à la Communauté de Communes de la Vallée du Garon non destinataire desdites informations.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GARON

5.1 En amont du dépôt de dossier, au cas par cas à la demande du Maire et des élus de la commune concernée, le service instructeur de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon pourra être associé à la rencontre du pétitionnaire,

5.2 La Communauté de Communes de la Vallée du Garon assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- Vérification du caractère complet du dossier,
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet : préparation de la notification au pétitionnaire puis transmission aux services de la commune (cf. article 5.b)
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;

Le service ADS de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, la demande est rejetée tacitement.

b) Phase de la décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif :
 - * soit d'une décision de refus ;
 - * soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis ;
- Transmission de cette proposition au maire

5.3 La Communauté de Communes de la Vallée du Garon tient à la disposition du maire les informations recueillies, au fur et à mesure de l'instruction des différentes demandes, et pouvant être utiles à l'évolution du document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 6 : MODALITES DES ECHANGES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GARON ET LA COMMUNE

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés lorsque cela sera possible entre la commune, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

ARTICLE 7 : LA SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun d'urbanisme sont de plein droit mis à disposition de la communauté de communes pour le temps de travail consacré à ce service.

Les agents qui en relèvent sont individuellement informés de la création du service commun d'urbanisme. Les agents éventuellement mis à disposition conservent, s'il y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents mis à disposition par les collectivités et les agents recrutés par la communauté de communes sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la communauté de communes. Le Président, ou le cas échéant son représentant, adresse au service toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services.

Un état de recours au service commun d'instruction du droit des sols sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services ou aux secrétaires des collectivités utilisatrices.

ARTICLE 8 : LA GESTION DU SERVICE

Le service commun d'instruction du droit des sols est géré par la CCVG. En ce qui concerne les agents recrutés, elle dispose donc de l'ensemble des compétences sur ces agents.

Pour les agents mis à disposition, la CCVG disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, à l'exception de celles mentionnées aux articles 39, 40, 61, 64 à 73, aux 6^{ème} à 8^{ème} alinéas de l'article 89 et suivants, et aux articles 92 à 98 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 : CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES – TAXES

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé d'une part à la Communauté de Communes de la Vallée du Garon selon les règles en vigueur, et d'autre part dans la commune.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

La Communauté de Communes de la Vallée du Garon assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R 490-6 du code de l'urbanisme, pour l'ensemble des dossiers relatifs au droit des sols.

ARTICLE 10 : LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME

La commune prépare les éléments de calcul nécessaires à la perception des taxes d'urbanisme dont le permis ou la déclaration préalable est le fait générateur. Les titres de recette seront signés par le maire.

ARTICLE 11 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

La mise à disposition de service application droit des sols ne comprend pas la gestion des précontentieux et contentieux, le Maire fera son affaire de la gestion des différents recours. Toutefois, la CCVG communiquera toutes les pièces et informations nécessaires à la commune pour assurer sa défense ou ester en justice et pourra être associée pour des conseils techniques liés à la défense de la commune.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du service de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon est faite à titre onéreux.

Le service commun d'instruction du droit des sols tient une comptabilisation, pour chaque collectivité utilisatrice du service, des actes réalisés pour le compte des collectivités.

En fin d'année (octobre de chaque année), la comptabilisation permet de déterminer le montant dû au service au titre de l'année N-1.

Les charges prises en compte comprennent :

- frais de personnel,
- frais de siège,
- informatique et logiciels.

La méthode prévoit ensuite l'application de coefficients de complexité selon l'acte d'urbanisme réalisé. L'unité de référence 1 est le permis de construire (PC). Ces coefficients permettront de répartir les coûts entre les

utilisateurs du service selon le nombre et la complexité des actes passés sur un territoire donné. En effet plus un acte est complexe, plus le temps nécessaire à sa réalisation sera important.

ARTICLE 13 – DATE D’EFFET

La présente convention prend effet au 1er janvier 2018, et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction. Cette mission fera l’objet d’un bilan annuel.

ARTICLE 12 – MODIFICATION OU RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention pourra être modifiée par avenant, et entérinée par décision concordante de l’autorité et/ou des organes délibérants.

A BRIGNAIS le
Pour la Communauté de Communes
de la Vallée du Garon,

Le Président,

A Millery le 2 février 2018

Pour la Commune

Le Maire,



Françoise GAUQUELIN